



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 27 juillet 2023

Sud de France : rappel de la réglementation relative aux mentions géographiques sur les étiquettes de bouteilles de vin

Dans le cadre de la réforme territoriale et la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées en 2016, la marque Sud de France, née en Languedoc-Roussillon, est utilisée pour un panel large de produits alimentaires dont fait partie le vin. Néanmoins, **la réglementation communautaire spécifique de l'étiquetage des produits oléicoles et viticoles (R (UE) 2019/ 33) interdit de faire figurer des mentions géographiques non définis comme AOP ou IGP, afin de garantir l'origine des produits.** Ainsi, la mention « Sud de France » ne correspondant ni une zone administrative, ni un groupe de localités, ou une sous-région viticole ne peut figurer sur les étiquettes des bouteilles de vin.

La réglementation européenne relative au secteur viticole réserve expressément l'utilisation d'une mention géographique aux seules étiquettes des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP dont le cahier des charges prévoit la référence spécifique à une unité géographique plus grande (ou plus petite) que celle de l'AOP ou de l'IGP. Pour rappel, les exigences relatives aux mentions géographiques sur l'étiquetage des vins ont été obtenues par les autorités françaises, à la demande des organisations professionnelles viticoles. La réglementation européenne en vigueur résulte d'une volonté portée par de la filière viticole française de structurer l'offre autour des AOP et des IGP, afin de bénéficier d'un avantage compétitif de la France par rapport aux pays tiers.

Ainsi, la mention de la marque peut créer une ambiguïté sur le contenu du cahier des charges ou sur la délimitation géographique d'une appellation. Au-delà des risques juridiques encourus pour la France, les producteurs peuvent être confrontés à un blocage des bouteilles à l'export possédant une étiquette non conforme aux frontières de l'Union européenne.

Par définition, la marque « Sud de France » ne peut pas non plus être utilisée sur les étiquettes de vins sans indication géographique.

Ce cadre réglementaire, connu depuis l'origine de la création de la marque, a été rappelé à plusieurs reprises :

- dès 2018 par la directrice générale de l'INAO,
- lors du comité de bassin viticole du Languedoc-Roussillon du 1^{er} juillet 2022 par la directrice générale de l'INAO et le préfet de région,
- par courrier du préfet de région le 25 juillet 2022.

Il a été réaffirmé par le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire le 18 juillet 2023. **Afin que les professionnels disposent d'un délai suffisant pour mettre en conformité les étiquettes de bouteilles, une période de transition de 2 ans a été fixée. Les étiquettes de bouteilles devront être conformes au plus tard pour les vins issus de la récolte 2025, limitant largement le coût économique induit pour la filière.**

Toutefois, il est à rappeler que **rien n'interdit d'utiliser une marque ombrelle pour conduire des opérations de promotion collective des produits** tant sur le marché intérieur qu'en pays tiers : **la marque « Sud de France » pourra ainsi continuer d'être utilisée par exemple en devanture, sous forme de stands ou d'affichage, y compris si les produits souhaitant être valorisés sous cette bannière sont des vins AOP ou IGP.** C'est déjà aujourd'hui l'option retenue par une majorité d'acteurs de la profession, qui n'utilisent pas la marque « Sud de France » sur leur étiquetage.

Le Conseil régional d'Occitanie et les entreprises conservent donc toute latitude pour développer leur communication et la promotion de leurs produits, sous la réserve expresse d'une mise en conformité des étiquettes de bouteilles.

Delphine AMILHAU
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85
30 75

Margot SCHERER
05 34 45 34 77 | 06 08 46 28
31

service-presse@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

Retrouvez-nous sur [Twitter](#) et [Facebook](#)